

COMMUNE DE VALEYRES-SOUS-URSINS



# RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Seules les modifications figurées en rouge font l'objet de l'enquête publique complémentaire

DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SOUMETTRE  
LE RÈGLEMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
en séance du 25 août 2025

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du 18 septembre au 17 octobre 2025

Le Syndic :

La Secrétaire :

L'attestent

Le Syndic :

La Secrétaire :

DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SOUMETTRE  
LE RÈGLEMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
COMPLÉMENTAIRE  
en séance du .....

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
COMPLÉMENTAIRE

du 6 mai au 5 juin 2026

Le Syndic :

La Secrétaire :

L'attestent

Le Syndic :

La Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL  
dans sa séance du

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT  
COMPÉTENT

Lausanne, le

Le Président :

La Secrétaire :

La Cheffe de Département :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE



## TABLES DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
	Buts .....	3
	Préavis .....	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL.....</b>	<b>3</b>
	Zones .....	3
	Degré de sensibilité au bruit.....	3
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
	Indice d'utilisation du sol (IUS).....	4
	Ordre des constructions .....	4
	Mesure de la hauteur .....	4
	Terrain de référence.....	4
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>ZONE CENTRALE 15 LAT .....</b>	<b>4</b>
	Affectation .....	4
	Utilisation du sol .....	4
	Ordre des constructions .....	5
	Distance .....	5
	Hauteur.....	5
	Surcombles .....	5
	Toiture .....	5
	Percement de toiture .....	5
	Murs mitoyens .....	6
	Ouvertures en façade.....	6
	Aire de cour sur rue.....	6
	Aire de jardin .....	6
	Murs anciens dignes de protection <del>et murs nouveaux</del> .....	7
	<b>Murs, clôtures et portails existants et nouveaux</b> .....	7
	Espaces verts.....	7
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT .....</b>	<b>8</b>
	Affectation .....	8
	Utilisation du sol .....	8
	Ordre .....	8
	Distance .....	8
	Hauteur.....	8
	Toiture .....	8
	Percement de toiture .....	8
	Espaces verts.....	8
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT .....</b>	<b>8</b>
	Affectation .....	8
	Constructions .....	8
	Aménagements .....	8
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>ZONE DE VERDURE 15 LAT.....</b>	<b>9</b>
	Affectation .....	9
	Constructions .....	9
	Aménagements .....	9
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>ZONE DE DESSERTE 15 LAT .....</b>	<b>9</b>
	Affectation .....	9
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT .....</b>	<b>9</b>
	Affectation .....	9
	Constructions .....	9
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>ZONE DE DESSERTE 18 LAT .....</b>	<b>9</b>
	Affectation .....	9
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>ZONE DES EAUX 17 LAT .....</b>	<b>10</b>
	Affectation .....	10
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>ZONE AGRICOLE 16 LAT .....</b>	<b>10</b>
	Affectation .....	10

<b>CHAPITRE 13</b>	<b>ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT .....</b>	<b>10</b>
	Dispositions .....	10
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>AIRE FORESTIÈRE 18 LAT .....</b>	<b>10</b>
	Définition .....	10
<b>CHAPITRE 15</b>	<b>RÈGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES .....</b>	<b>11</b>
	<b>Esthétique et intégration .....</b>	<b>11</b>
	Compétences municipales pour motifs d'esthétique .....	11
	Esthétique .....	11
	Couleurs et peintures .....	11
	<b>Environnement et paysage.....</b>	<b>11</b>
	Aménagements extérieurs .....	11
	Arborisation .....	11
	Arbres, bosquets, haies, biotopes .....	12
	Aire de vergers .....	12
	Protection de la faune locale .....	12
	Pollution lumineuse .....	12
	Gestion des déchets.....	12
	Objet IMNS – cours partiel du Buron.....	12
	Gestion des eaux pluviales .....	12
	Espace réservé aux eaux.....	12
	<b>Dangers naturels .....</b>	<b>13</b>
	Dangers naturels .....	13
	Secteur de restriction « glissements profonds permanents » .....	13
	<b>Protection du patrimoine construit .....</b>	<b>14</b>
	Recensement architectural.....	14
	Objets protégés par une mesure communale .....	14
	Régions archéologiques.....	14
	Inventaire des voies de communication historiques IVS .....	14
	Chemin de randonnée pédestre .....	14
	Itinéraire Suisse mobile .....	14
	<b>Constructions .....</b>	<b>14</b>
	Utilisation optimale de la surface de plancher maximale .....	14
	Bande de sécurité du gazoduc.....	15
	Modification des limites .....	15
	Terrassement .....	15
	Toits plats ou à faible pente .....	15
	<b>Constructions ou installations particulières .....</b>	<b>15</b>
	Bâtiments existants non conformes .....	15
	Constructions souterraines.....	15
	Dépendances de peu d'importance.....	15
	Superstructures techniques.....	16
	Intégration des panneaux solaires .....	16
	Silos.....	16
	Roulottes et caravanes.....	16
	<b>Stationnement .....</b>	<b>16</b>
	Besoins en stationnement pour véhicules motorisés .....	16
	Qualité des aménagements des places de stationnement.....	17
	Besoin en stationnement pour vélos .....	17
<b>CHAPITRE 16</b>	<b>POLICE DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>17</b>
	Dossier d'enquête .....	17
	Taxes.....	17
	Dérogations .....	17
<b>CHAPITRE 17</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>18</b>
	Autres dispositions .....	18
	Entrée en vigueur .....	18
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>.....</b>	<b>19</b>

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

- Buts**                      **art. 1**    <sup>1</sup>Le présent règlement contient les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la Commune de Valeyres-sous-Ursins. Il vise notamment à :
- a. assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ;
  - b. valoriser le tissu villageois tout en garantissant des dégagements favorables aux vues et à la qualité de l'espace public ;
  - c. préserver le patrimoine en favorisant le maintien des bâtiments et leur protection tout en permettant des transformations dans les volumes existants ;
  - d. garantir un cadre de vie agréable en assurant un habitat de qualité et respectueux de l'identité du village.
- Préavis**                      **art. 2**    <sup>1</sup>Au début de chaque législature, la Municipalité peut désigner une commission consultative en matière de construction et d'urbanisme.
- <sup>2</sup>La commission est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

## CHAPITRE 2 PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

---

- Zones**                      **art. 3**    <sup>1</sup>Le territoire communal est divisé en différentes zones et aires dont les périmètres respectifs figurent sur le plan d'affectation communal déposé au greffe municipal.
- <sup>2</sup>Zones à bâtir selon art. 15 LAT :
- 1. Zone centrale 15 LAT ;
  - 2. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
  - 3. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
  - 4. Zone de verdure 15 LAT ;
  - 5. Zone de desserte 15 LAT.
- <sup>3</sup>Autres zones :
- 6. Zone de desserte 18 LAT ;
  - 7. Zone des eaux 17 LAT ;
  - 8. Zone agricole 16 LAT ;
  - 9. Zone agricole protégée 16 LAT ;
  - 10. Zone affectée à des besoins publics 18 LAT ;
  - 11. Aire forestière 18 LAT.
- Degré de sensibilité au bruit**                      **art. 4**    En conformité à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est appliqué à tout le territoire communal, excepté dans la zone de très faible densité 15 LAT où le degré de sensibilité II s'applique.

## CHAPITRE 3

## DÉFINITIONS

---

<b>Indice d'utilisation du sol (IUS)</b>	<b>art. 5</b>	L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface cadastrale du terrain en zone à bâtir. La surface de plancher déterminante est calculée conformément aux normes SIA 416 et 421.
<b>Ordre des constructions</b>	<b>art. 6</b>	<p><sup>1</sup>L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété.</p> <p><sup>2</sup>L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.</p>
<b>Mesure de la hauteur</b>	<b>art. 7</b>	<p><sup>1</sup>La hauteur de la construction se mesure entre le point le plus haut du toit et la moyenne du terrain de référence, calculée à partir des quatre angles du rectangle dans lequel s'inscrit la construction. Le point le plus haut du toit correspond, pour les toitures à pans, au-dessus de la charpente et, pour les toits plats, au-dessus de l'acrotère ou du garde-corps opaque.</p> <p><sup>2</sup>Pour les toitures en pente, la hauteur de façade à la gouttière est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente et le terrain de référence mesuré à l'aplomb de la façade.</p>
<b>Terrain de référence</b>	<b>art. 8</b>	Le terrain de référence équivaut au terrain naturel ou au terrain aménagé en déblai. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

## CHAPITRE 4

## ZONE CENTRALE 15 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 9</b>	<p><sup>1</sup>La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du tissu villageois existant.</p> <p><sup>2</sup>La mixité entre l'habitation et les activités y est favorisée.</p>
<b>Utilisation du sol</b>	<b>art. 10</b>	<p><sup>1</sup>L'indice maximal d'utilisation du sol (IUS) est de 0.55.</p> <p><sup>2</sup>L'IUS n'est pas applicable aux transformations et changements d'affectation à l'intérieur des volumes existants aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>si une construction nouvelle comprenant des surfaces habitables a été réalisée sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, ces surfaces seront déduites du potentiel utilisable dans les volumes existants. <b>L'état parcellaire au moment de l'entrée en vigueur du règlement est déterminant ;</b></li><li>la transformation et la création de places de stationnement ne portent pas atteinte à la qualité générale du site et du voisinage bâti.</li></ol> <p><sup>3</sup><b>En cas de fractionnement ou de modification des limites d'une parcelle, la Municipalité veille au respect des dispositions du présent article. Elle fixe les modalités applicables aux nouvelles parcelles et peut exiger l'inscription d'une mention au Registre foncier.</b></p> <p><sup>4</sup>La pleine utilisation de l'IUS ou de l'utilisation des volumes existants reste toutefois tributaire des autres dispositions du règlement.</p> <p><sup>5</sup>Les surfaces de vente des commerces ne peuvent excéder 150 m<sup>2</sup> par unité et 500 m<sup>2</sup> pour l'ensemble de la zone.</p> <p><sup>6</sup>Conformément aux dispositions prévues par l'art. 29 de la LPPPL, la Municipalité peut octroyer un bonus équivalent à une augmentation de l'IUS de 10% en cas de réalisation de logements d'utilité publique (LUP).</p>

- Ordre des constructions**    **art. 11** <sup>1</sup>En cas de contiguïté existante et sauf servitude contraire, celle-ci est obligatoire.  
<sup>2</sup>Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. L'ordre contigu est autorisé lorsqu'il y a entente entre voisins.  
<sup>3</sup>L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Pour les constructions dépassant une hauteur de 3 m au droit du mur mitoyen, la profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.
- Distance**    **art. 12** <sup>1</sup>La distance des constructions à la limite de propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 4 m au minimum.  
<sup>2</sup>A défaut de plan d'alignement ou fixant la limite des constructions, la distance des constructions au domaine public est fixée par l'article correspondant de la loi sur les routes.  
<sup>3</sup>La distance minimale entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu, celles-ci s'appliquant par ailleurs dans tous les cas.
- Hauteur**    **art. 13** La hauteur de façade à la gouttière ne peut excéder 8,5 m.
- Surcombles**    **art. 14** Deux niveaux habitables peuvent être exceptionnellement aménagés en combles si :
- a. les surcombles sont en relation directe avec le niveau inférieur sous forme de duplex ou de galerie ;
  - b. l'aspect général de la toiture est préservé ;
  - c. la réglementation en matière de besoin en stationnement pour véhicules motorisés est respectée.
- Toiture**    **art. 15** <sup>1</sup>Les toitures seront à deux pans sensiblement égaux, de pente comprise entre 30° et 42°.  
<sup>2</sup>L'orientation des faîtes des constructions donnant directement sur la rue des Fontaines sera sensiblement parallèle à celle de la rue.  
<sup>3</sup>Sous réserve d'installations solaires en toitures, les toitures des bâtiments seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite de couleur naturelle et, pour les bâtiments classés, inscrits à l'inventaire ou les bâtiments notés \*1\* à \*4\* au recensement architectural, de petites tuiles plates en terre cuite.  
<sup>4</sup>Pour les hangars et les nouvelles constructions agricoles et artisanales, la Municipalité peut autoriser un autre revêtement plus économique de couleur terre-cuite ou brune si les circonstances le justifient et si l'intégration au contexte est assurée. Dans ce cas, la pente minimale des toitures peut être portée à 20°.
- Percement de toiture**    **art. 16** <sup>1</sup>Lorsque des locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour en priorité sur les façades pignons. Les lucarnes et châssis rampants (Velux) sont autorisés aux conditions suivantes :
- a. ils doivent être séparés les uns des autres et leur largeur additionnée par pan n'excédera pas 1/3 de la largeur de la façade ;
  - b. les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes ;
  - c. les châssis rampants auront une dimension maximale de 80 x 140 cm ;
  - d. les lucarnes à deux pans auront une largeur et hauteur maximale hors tout de 140 x 180 cm ;
  - e. les lucarnes à un pan auront une largeur et hauteur maximale hors tout de 150 x 100 cm.
- <sup>2</sup>S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée.  
<sup>3</sup>Lorsque deux niveaux sont utilisés dans les combles, le niveau inférieur peut être pourvu de lucarnes ; au niveau supérieur, les percements en toiture doivent être restreints à des châssis rampants de dimensions réduites.

<sup>4</sup>Les balcons-baignoires peuvent exceptionnellement être autorisés à condition que le projet apporte une solution plus avantageuse du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales que les autres percements. Dans un tel cas et pour les bâtiments protégés (note 3 et 4) uniquement, un préavis du Département cantonal compétent, est requis.

<sup>5</sup>Les dispositions du règlement d'application de la LATC (RLATC) sont réservées.

## Murs mitoyens

**art. 17** Les murs mitoyens de bâtiments constructibles en contiguïté qui ne seraient pas édifiés simultanément doivent présenter un revêtement fini au même titre que les autres façades. La Municipalité peut exiger d'autres aménagements spécifiques pour en améliorer l'aspect.

## Ouvertures en façade

**art. 18** <sup>1</sup>Pour les bâtiments protégés (note 3 et 4), les ouvertures en façades doivent en principe être nettement isolées les unes des autres. Elles doivent avoir une forme rectangulaire ; leur hauteur doit équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur. Leur aspect doit être en harmonie avec l'ensemble de la façade.

<sup>2</sup>Les balcons en saillie et les loggias peuvent être autorisées s'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment par le choix des matériaux et par leurs dimensions.

<sup>3</sup>Pour la réalisation des garde-corps, on privilégiera une réalisation en bois, en acier peint ainsi que les structures discrètes et les tons sobres. Le PVC, l'inox poli et le verre apparent sont en revanche interdits.

<sup>4</sup>Les ouvertures de type œil de bœuf sont autorisés s'ils apportent une plus-value à la façade.

<sup>5</sup>Des ouvertures d'un autre type en rez-de-chaussée notamment peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

## Aire de cour sur rue

**art. 19** <sup>1</sup>Cette aire est destinée à la valorisation et au prolongement spatial de l'espace public adjacent ainsi qu'à la préservation de son caractère villageois. Le traitement des surfaces doit y être essentiellement minéral et constituer une continuité spatiale de la rue jusqu'au pied des façades.

<sup>2</sup>Elle est en principe inconstructible. A l'intérieur des limites secondaires de construction, la Municipalité peut autoriser de petites constructions ou dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC dans la mesure où elles contribuent à améliorer la qualité de l'espace en relation avec la rue par leur implantation, leur volumétrie et leur expression architecturale. Des places de stationnement pour véhicules peuvent y être autorisées. Le cloisonnement spatial par des clôtures ou haies y est interdit.

<sup>3</sup>En ce qui concerne l'expression formelle et la matérialisation des aménagements, le caractère villageois est à respecter (simplicité, sobriété, palette de matériaux restreinte et traditionnelle). On prendra soin à la continuité des matériaux et à la cohérence avec les aménagements voisins. Les murs et murets seront en principe enduits d'un crépi traditionnel tiré à la truelle. Les éléments préfabriqués ou en simili sont interdits.

## Aire de jardin

**art. 20** <sup>1</sup>Cette aire est destinée à la préservation des jardins et potagers et au maintien de leur mise en valeur depuis l'espace public. Le traitement des surfaces est essentiellement végétal. Leur cloisonnement par des éléments opaques est interdit.

<sup>2</sup>Les constructions de minime importance non habitables peuvent toutefois être autorisées. Sont notamment admis les cabanons de jardin, les abris ouverts ou casiers pour petits animaux. Elles doivent être construites avec un système léger, leur surface totale limitée à 8 m<sup>2</sup> et leur hauteur limitée à 3 m.

<sup>3</sup>Les places de stationnement y sont interdites.

- Murs anciens dignes de protection et murs nouveaux**     **art. 21**     <sup>1</sup>Les murs anciens construits en pierre qui contribuent à former la structure et le caractère des rues, des propriétés et des voies historiques sont protégés. Toute atteinte portée à ces éléments doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente. Leur démolition partielle n'est autorisée que pour des besoins fonctionnels impératifs, tels que des accès ponctuels, et sera limitée au strict nécessaire. En cas de reconstruction, ils seront bâtis dans le respect de leur substance d'origine, notamment du point de vue des crépis.
- ~~<sup>2</sup>Les nouveaux murs de soutènement et murets seront réalisés en harmonie avec les murs anciens. Les murs construits au moyen de blocs de pierres naturelles de grande taille, d'éléments préfabriqués de petite taille apparents ou de gabions ne sont pas autorisés.~~
- Murs, clôtures et portails existants et nouveaux**     **art. 22**     <sup>1</sup>Lorsqu'ils sont en lien avec les espaces publics, les murs d'enceinte, murs de clôture, murets, clôtures, portails et portillons existants qui participent au caractère du village doivent être conservés.
- ~~<sup>2</sup>Leur démolition, modification, rehaussement ou remplacement est soumis à autorisation municipale et n'est admis que s'il ne porte pas atteinte au caractère du site.~~
- ~~<sup>3</sup>Les nouveaux murs et clôtures doivent s'intégrer à l'environnement bâti, notamment par leur implantation, hauteur, matériaux et teinte. Les clôtures légères sont privilégiées. Les murs construits au moyen de blocs de pierres naturelles de grande taille, d'éléments préfabriqués de petite taille apparents ou de gabions ne sont pas autorisés.~~
- Espaces verts**     **art. 23**     <sup>1</sup>Au moins 40% de la surface **en zone à bâtir** de la parcelle sera végétalisée pour autant que cette surface cadastrale soit supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Les petites surfaces végétalisées incluses dans les aires aménagées en dur ne sont pas prises en compte. Pour les parcelles qui comportent également des portions de zone de verdure 15 LAT, les surfaces végétalisées de celle-ci sont prises en compte.
- ~~<sup>2</sup>La Municipalité peut diminuer cette proportion si la surface bâtie préexistante l'impose et/ou si la réalisation d'espaces végétalisés côté rue n'est pas souhaitable.~~

## CHAPITRE 5

## ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 24</b>	Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.
<b>Utilisation du sol</b>	<b>art. 25</b>	L'indice d'utilisation du sol est fixé à 0.4 au maximum.
<b>Ordre</b>	<b>art. 26</b>	<sup>1</sup> L'ordre non contigu est en principe obligatoire. <sup>2</sup> L'ordre contigu est autorisé s'il y a entente entre les voisins.
<b>Distance</b>	<b>art. 27</b>	La distance entre façades et limite de propriété ou du domaine public est de 4 mètres au minimum.
<b>Hauteur</b>	<b>art. 28</b>	La hauteur de façade à la gouttière ne pourra excéder 6 m et la hauteur de la construction 8 m.
<b>Toiture</b>	<b>art. 29</b>	<sup>1</sup> Les toitures seront à deux pans ou quatre pans. Les toits à pans inversés sont interdits. <sup>2</sup> Sous réserve d'installations solaires en toitures, celles-ci sont recouvertes de tuiles plates. <sup>3</sup> Les dispositions de l'art. 15 al. 2 concernant l'orientation des faîtes sont applicables.
<b>Percement de toiture</b>	<b>art. 30</b>	<sup>1</sup> Les ouvertures en toitures sont limitées à une surface maximum de 1,1 m <sup>2</sup> . Les balcons-baignoires ou les lucarnes à un pan sont limités à 2,5 m de longueur hors tout. <sup>2</sup> La largeur additionnée des ouvertures en toiture, mesurées hors tout, ne doit pas dépasser la moitié de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.
<b>Espaces verts</b>	<b>art. 31</b>	Au moins 50% de la surface de la parcelle sera végétalisée. Les petites surfaces végétalisées incluses dans les aires aménagées en dur ne sont pas prises en compte.

## CHAPITRE 6

## ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 32</b>	Cette zone est destinée aux aménagements et installations d'utilité publique répondant aux vocations principales suivantes : a. place de sport et de jeux ; b. voirie.
<b>Constructions</b>	<b>art. 33</b>	Cette zone est en principe inconstructible, à l'exception de construction non habitable de peu d'importance et des installations liées à la vocation du secteur.
<b>Aménagements</b>	<b>art. 34</b>	Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.

---

## CHAPITRE 7 ZONE DE VERDURE 15 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 35</b>	Cette zone est destinée à la préservation des dégagements de verdure dans le village.
<b>Constructions</b>	<b>art. 36</b>	Cette zone est inconstructible à l'exception des constructions souterraines recouvertes d'au minimum 60 cm de terre, des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que des installations de jeu et de détente en lien avec les constructions principales.
<b>Aménagements</b>	<b>art. 37</b>	<sup>1</sup> Les aménagements doivent respecter le caractère végétal et arboré de la zone. <sup>2</sup> Les places de stationnement sont en principe interdites. La municipalité peut toutefois autoriser la réalisation de certaines places en y fixant le nombre et en exigeant des conditions particulières de réalisation (perméabilité, surface réduite au strict nécessaire, matériaux naturels, etc.).

---

## CHAPITRE 8 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 38</b>	<sup>1</sup> Cette zone est destinée aux circulations publiques pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la zone à bâtir, ainsi qu'aux installations et aménagements liés. <sup>2</sup> Elle comprend les domaines publics communaux et cantonaux. Les domaines publics sont régis par la loi sur les routes (LRou).
--------------------	----------------	---

---

## CHAPITRE 9 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 39</b>	Cette zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de la station d'épuration des eaux usées.
<b>Constructions</b>	<b>art. 40</b>	Les art. 11 à 13 sont applicables.

---

## CHAPITRE 10 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 41</b>	<sup>1</sup> Cette zone est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir. <sup>2</sup> Elle comprend les domaines publics communaux et cantonaux. Les domaines publics sont régis par la loi sur les routes (LRou).
--------------------	----------------	--

## CHAPITRE 11

## ZONE DES EAUX 17 LAT

---

### Affectation

- art. 42** <sup>1</sup>Cette zone est destinée aux cours d'eau.  
<sup>2</sup>Elle fait partie du domaine public cantonal. Elle est régie par la Loi cantonale y relative (LPDP).

## CHAPITRE 12

## ZONE AGRICOLE 16 LAT

---

### Affectation

- art. 43** <sup>1</sup>Cette zone est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.  
<sup>2</sup>Conformément à l'art. 81 LATC, les constructions en zone agricole 16 LAT sont soumises à autorisation du département cantonal compétent.  
<sup>3</sup>Les dispositions de la législation fédérale sur la zone agricole sont applicables.

## CHAPITRE 13

## ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

---

### Dispositions

- art. 44** <sup>1</sup>Sous réserve des alinéas suivants, les dispositions de la zone agricole 16 LAT sont applicables à cette zone.  
<sup>2</sup>Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagement de sites.  
<sup>3</sup>Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

## CHAPITRE 14

## AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

---

### Définition

- art. 45** <sup>1</sup>L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.  
<sup>2</sup>Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêts à moins de 10 m des lisières.  
<sup>3</sup>L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.

## CHAPITRE 15

## RÈGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

### Esthétique et intégration

#### Compétences municipales pour motifs d'esthétique

- art. 46** La Municipalité peut :
- imposer l'implantation d'une construction, la pente ou l'orientation du faite d'une toiture, ainsi que la disposition des percements en toiture ;
  - exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ;
  - exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).

#### Esthétique

- art. 47** <sup>1</sup>La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect.
- <sup>2</sup>Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, le stationnement prolongé de véhicule de type caravane ou camping-car, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public ainsi que les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.
- <sup>3</sup>Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à une autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

#### Couleurs et peintures

- art. 48** Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

### Environnement et paysage

#### Aménagements extérieurs

- art. 49** <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent constituer un tout cohérent et s'inscrire en harmonie avec le voisinage. Ils tiendront compte des caractéristiques du lieu et des bâtiments et de la nature et des fonctions des espaces publics à proximité desquels ils sont réalisés.
- <sup>2</sup>Les réalisations envisagées, par exemple : mouvements de terre, murs, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au préalable autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs.
- <sup>3</sup>Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.

#### Arborisation

- art. 50** <sup>1</sup>Pour toute nouvelle construction, démolition-reconstruction ou transformation lourde créant des surfaces habitables supérieures à 30 m<sup>2</sup>, il est exigé au minimum la présence, sur la parcelle, d'un arbre de moyenne futaie et d'un arbuste par logement ainsi que par tranche de 400 m<sup>2</sup> de la zone à bâtir concernée située sur le bien-fonds. La Municipalité peut, en cas d'impossibilité objective de planter les sujets complémentaires exigibles, autoriser que ces plantations soient réalisées en tout ou partie sur un autre bien-fonds ou en diminuer le nombre.
- <sup>2</sup>Les essences des nouvelles plantations seront choisies parmi les arbres et arbustes de la végétation indigène en station. Les thuyas, les lauriers ainsi que les espèces envahissantes figurant sur la liste cantonale des espèces exotiques envahissantes selon les art. 32 et 33 et les annexes 5 et 6 du RLPrPNP sont notamment interdits.
- <sup>3</sup>La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.

<b>Arbres, bosquets, haies, biotopes</b>	<b>art. 51</b>	<p><sup>1</sup>Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.</p> <p><sup>2</sup>Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.</p>
<b>Aire de vergers</b>	<b>art. 52</b>	<p>Cette aire est destinée à la conservation des vergers haute-tige existants. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et remplacés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers à haute-tige ou mi-tige d'essences régionales.</p>
<b>Protection de la faune locale</b>	<b>art. 53</b>	<p><sup>1</sup>Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du Service cantonal en charge de la protection de la nature en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.</p> <p><sup>2</sup>Dans la conception des fondations, seuils, murs et clôtures durable, on tiendra compte de la petite faune afin de ne pas constituer d'obstacle infranchissables soit en ménageant un espace de 15 à 20 cm sous les murs et palissades, soit en créant des ouvertures ponctuelles, tous les 10 m, d'environ 20 cm par 20 cm.</p>
<b>Pollution lumineuse</b>	<b>art. 54</b>	<p><sup>1</sup>Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse, notamment durant les heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible et tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.</p> <p><sup>2</sup>Un concept d'éclairage respectueux de la faune et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage.</p>
<b>Gestion des déchets</b>	<b>art. 55</b>	<p><sup>1</sup>Tous les bâtiments de plus de 5 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité.</p> <p><sup>2</sup>Les conteneurs ne peuvent pas être stockés en permanence de façon visible du domaine public. Une structure, si possible végétalisée, est réalisée pour assurer l'intégration des conteneurs.</p>
<b>Objet IMNS – cours partiel du Buron</b>	<b>art. 56</b>	<p>Cet objet IMNS est destiné à assurer la conservation à long terme d'un ensemble biologique et paysager remarquable d'intérêt régional. Aucune intervention ne doit porter atteinte à ses qualités générales.</p>
<b>Gestion des eaux pluviales</b>	<b>art. 57</b>	<p><sup>1</sup>La gestion des eaux météoriques des surfaces étanches sera réalisée en conformité au PGEE communal, en privilégiant la rétention et/ou l'infiltration selon les possibilités.</p> <p><sup>2</sup>Le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'art. 12a LPDP.</p>
<b>Espace réservé aux eaux</b>	<b>art. 58</b>	<p><sup>1</sup>L'espace réservé aux eaux est destiné à la protection contre les crues et à la protection des fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau. Il est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur.</p> <p><sup>2</sup>En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.</p> <p><sup>3</sup>A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.</p>

<sup>4</sup>En fonction des différents tronçons des cours d'eau, les demi-largeurs de l'ERE à considérer sont les suivantes :

- a) de 10 m de part et d'autre du Buron
- b) de 5.5 m à 7.5 m de part et d'autre de l'axe de La Niauque ;
- c) de 6 à 6.5 m de part et d'autre de l'axe du Ruisseau de Valeyres ;
- d) de 6 m de part et d'autre de l'axe du Ruisseau du Pérélet ;
- e) de 5.5 m de part et d'autre de l'axe du Ruisseau de la Chaumille ;

### Dangers naturels

#### Dangers naturels

**art. 59** <sup>1</sup>Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels de type « glissements de terrain profonds permanents » de degré faible à moyen.

<sup>2</sup>Conformément aux art. 120 al. 1 lettre b et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

<sup>3</sup>Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

#### Secteur de restriction « glissements profonds permanents »

**art. 60** <sup>1</sup>Le secteur de restrictions délimite les parcelles exposées à des dangers de glissements de terrain profonds permanents.

<sup>2</sup>Afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens de valeur contre les glissements de terrain à l'intérieur de ces secteurs, les concepts de mesures de protection suivants doivent être appliqués, au cas par cas et selon les principes de proportionnalité, lors de constructions nouvelles, de reconstruction, d'agrandissement ou de transformation partielle.

<sup>3</sup>Concernant les talus, sont interdits :

- a) l'augmentation de la pente, sauf si un concept de mesures de soutènement peut démontrer que la stabilité du terrain est assurée ;
- b) la surcharge par remblai ;
- c) le remplacement de matériaux par des matériaux moins drainants ;
- d) l'infiltration des eaux, sauf s'il peut être démontré que cela ne diminue pas la stabilité du terrain ;

<sup>4</sup>Il faudra prévoir l'évacuation des eaux pluviales par un système de drainage.

<sup>5</sup>Concernant la réalisation des constructions, on tiendra compte :

- e) de l'implantation, à situer hors de la zone instable lorsque cela est réalisable ;
- f) d'un concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et suivi de l'exécution des terrassements qui devra être défini avant le début des travaux ;
- g) d'un concept de fondation qui intègre les contraintes de déformation et de tassements différentiels ;
- h) d'une potentielle déstabilisation du terrain par surcharge du terrain, notamment par remblai ;
- i) d'une potentielle déstabilisation du terrain par suppression de masse stabilisante, notamment par déblai ;
- j) de l'interdiction de ne pas infiltrer les eaux claires ;
- k) des mouvements millimétriques générés par le glissement, qui pourraient endommager certaines constructions sensibles.

<sup>6</sup>Dans l'élaboration de tout projet, l'étanchéité des canalisations sera conçue et vérifiée pour supporter les cisaillements.

## Protection du patrimoine construit

<b>Recensement architectural</b>	<b>art. 61</b>	La Commune tient à disposition du public le recensement architectural qui permet d'identifier le patrimoine culturel immobilier au sens de l'art. 14 LPrPCI.
<b>Objets protégés par une mesure communale</b>	<b>art. 62</b>	<p><sup>1</sup>Les objets recensés en note 3 doivent être conservés. Les transformations, changements d'affectation ou les modestes agrandissements sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question.</p> <p><sup>2</sup>Les objets recensés en note 4 méritent d'être conservés. Ils peuvent être transformés, notamment en vue d'un assainissement énergétique, et faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.</p>
<b>Régions archéologiques</b>	<b>art. 63</b>	<p><sup>1</sup>L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI. Celles-ci figurent sur le plan avec un périmètre indicatif.</p> <p><sup>2</sup>Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon art. 40 LPrPCI.</p> <p><sup>3</sup>Lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée (art. 8 LPrPCI). Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, une autorisation spéciale est requise selon art. 41 LPrPCI.</p>
<b>Inventaire des voies de communication historiques IVS</b>	<b>art. 64</b>	<p><sup>1</sup>Les objets d'importance nationale tels que figurés sur le plan doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.</p> <p><sup>2</sup>Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur ces voies doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division monuments et sites doit être consultée.</p>
<b>Chemin de randonnée pédestre</b>	<b>art. 65</b>	La continuité de ce tracé d'intérêt cantonal, figuré à titre indicatif sur le plan, doit être assurée. Tout déplacement du tracé est à définir en collaboration avec le Service cantonal compétent.
<b>Itinéraire Suissemobile</b>	<b>art. 66</b>	La continuité de cet itinéraire local, figuré à titre indicatif sur le plan, doit être assurée.

## Constructions

<b>Utilisation optimale de la surface de plancher maximale</b>	<b>art. 67</b>	<p><sup>1</sup>Lors d'une demande de permis de construire pour un projet qui met en œuvre moins de 75 % de la surface de plancher déterminante (SPd) réglementaire, le constructeur doit préserver la possibilité de réaliser le solde de la SPd sur la même parcelle, selon les dispositions du présent règlement et sans extension du bien-fonds. Il choisira notamment l'implantation du bâti et son organisation architecturale afin de permettre des constructions ou agrandissements futurs exploitant au mieux l'utilisation du sol permise par le règlement. La Municipalité peut exiger des documents fournissant la preuve de cette possibilité.</p> <p><sup>2</sup>Cette exigence s'annule lors de transformations sans modification de la volumétrie initiale ou si la parcelle a une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>.</p>
--	----------------	---

<b>Bande de sécurité du gazoduc</b>	<b>art. 68</b>	<p><sup>1</sup>A l'intérieur de la bande de sécurité figurée sur plan, qui correspond à un espace libre de 10 m de part et d'autre de la conduite, tous travaux et toute manifestation sont soumis à l'autorisation préalable de l'inspection fédérale des pipelines (IFP).</p> <p><sup>2</sup>Les dispositions fédérales en la matière sont en outre applicables.</p>
<b>Modification des limites</b>	<b>art. 69</b>	<p><sup>1</sup>En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds ayant pour effet de modifier ses limites, les prescriptions du présent règlement doivent être respectées pour la partie aliénée et pour la partie restante.</p> <p><sup>2</sup>Les dispositions de l'art. 83 LATC sont réservées.</p>
<b>Terrassement</b>	<b>art. 70</b>	<p><sup>1</sup>Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera notamment prise en compte.</p> <p><sup>2</sup>Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner à aucun endroit de plus de 1 m de celui du terrain naturel situé à l'aplomb. Cette distance peut être portée à 1,5 m lorsque la pente est supérieure à 20 %.</p> <p><sup>3</sup>Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
<b>Toits plats ou à faible pente</b>	<b>art. 71</b>	<p><sup>1</sup>Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des petites parties de construction ou des dépendances peu importantes d'une hauteur maximum de façade de 3 m.</p> <p><sup>2</sup>La Municipalité peut imposer une toiture plate végétalisée si celle-ci est exposée à la vue. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifiées. La plantation d'espèces exotiques telles que certains orpins est à proscrire. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable, petits aménagements comme pierrier, branchage, etc.</p>

### Constructions ou installations particulières

<b>Bâtiments existants non conformes</b>	<b>art. 72</b>	<p><sup>1</sup>Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale.</p> <p><sup>2</sup>En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements d'affectation sont subordonnés à l'approbation préalable du projet par le Département compétent.</p> <p><sup>3</sup>Les dispositions des art. 80 et 81 LATC sont réservées.</p>
<b>Constructions souterraines</b>	<b>art. 73</b>	<p><sup>1</sup>Sont considérées comme souterraines les constructions ou parties de construction dont les 2/3 au moins du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel, dont au plus une face est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est accessible de plain-pied ou recouverte de végétation.</p> <p><sup>2</sup>Les constructions souterraines non habitables ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments. Cette disposition ne s'applique pas au droit d'une face apparente d'une construction souterraine.</p> <p><sup>3</sup>Dans le secteur Au de protection des eaux les nouvelles constructions souterraines devront respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier l'interdiction de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe (OEaux, Annexe 4, Point 211, al 2). Si des constructions souterraines ou partiellement souterraines sont susceptibles de se situer en-dessous du niveau piézométrique moyen, le Service cantonal compétent devra être consulté.</p>
<b>Dépendances de peu d'importance</b>	<b>art. 74</b>	<p><sup>1</sup>Conformément à l'art. 39 RLATC, les petites constructions non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.</p> <p><sup>2</sup>Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou</p>

entre bâtiments et limites des propriétés voisines.

<sup>3</sup>Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3 m de façade à la gouttière ou à l'acrotère. Leur surface ne pourra excéder 40 m<sup>2</sup>. Leurs matériaux et leurs couleurs seront choisis de manière à former un tout architectural cohérent avec le bâtiment principal et le contexte.

<sup>4</sup>En conformité avec l'art. 46, la Municipalité peut soit en limiter le nombre soit en imposer l'emplacement.

#### **Superstructures techniques**

**art. 75** <sup>1</sup>Les superstructures techniques telles que cheminées, ventilations, antennes, cages d'escalier ou d'ascenseurs sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées.

<sup>2</sup>Elles peuvent être autorisées en dépassement de la hauteur maximale de la construction.

#### **Intégration des panneaux solaires**

**art. 76** <sup>1</sup>Dans les zones à bâtir et la zone agricole 16 LAT et sous réserve de l'al. 2 suivant, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits et aux façades respectant les conditions d'intégration de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RLATC) font l'objet d'une simple procédure d'annonce auprès de la Municipalité dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

<sup>2</sup>Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites (art. 32b OAT).

<sup>3</sup>La Municipalité peut exiger l'intégration d'un dispositif de protection efficace contre le glissement de la neige.

<sup>4</sup>Les capteurs solaires peuvent être implantés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 2 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

#### **Silos**

**art. 77** <sup>1</sup>La hauteur des silos agricoles est limitée à 18 m.

<sup>2</sup>En dehors de la zone agricole 16 LAT, cette hauteur est limitée à 12 m.

<sup>3</sup>Lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à celle du faîte de ce bâtiment.

<sup>4</sup>Dans la mesure du possible, les silos sont implantés le long des façades pignons.

<sup>5</sup>Seules les couleurs mates, de tons bruns, gris ou verts, sans marque ni inscription voyante, sont autorisées.

#### **Roulottes et caravanes**

**art. 78** Sauf autorisation municipale, l'utilisation de roulottes, caravanes et autres constructions mobiles comme local habitable est interdite sur tout le territoire communal.

#### **Stationnement**

#### **Besoins en stationnement pour véhicules motorisés**

**art. 79** <sup>1</sup>Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds des garages ou des places de stationnement pour véhicules motorisés. Le nombre de places est fixé conformément à la norme VSS de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports (SN 640.281) en vigueur de la manière suivante :

a) bâtiment d'habitation : 1 places par logement ou par 100 m<sup>2</sup> de SPd.

b) autres bâtiments ou partie de bâtiments : selon la norme VSS.

<sup>2</sup>Lorsque le contexte le permet, les places de stationnement sont à réaliser prioritairement à l'intérieur des volumes bâtis.

<sup>3</sup>Les places réservées aux visiteurs, à réaliser en sus et calculées selon les normes VSS en vigueur doivent, dans la règle, être situées à l'extérieur.

		<p><sup>4</sup>A titre exceptionnel, la Municipalité peut renoncer à appliquer les exigences ci-dessus ou les modifier pour les bâtiments existant dans la zone centrale 15 LAT ou pour des cas spéciaux (logement pour personnes âgées, logement étudiant, logement sans voiture).</p>
<b>Qualité des aménagements des places de stationnement</b>	<b>art. 80</b>	<p><sup>1</sup>Les places de stationnement seront aménagées en préservant les qualités spatiales des dégagements sur l'espace public. Les places, couverts ou garages seront implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt.</p> <p><sup>2</sup>Les revêtements perméables sont à privilégier partout où cela est possible (cheminements, places visiteurs, places vélos ou motos, etc.).</p> <p><sup>3</sup>Moyennant inscription au Registre Foncier, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de places de stationnement sur une autre parcelle à proximité.</p>
<b>Besoin en stationnement pour vélos</b>	<b>art. 81</b>	<p><sup>1</sup>Le nombre de places de stationnement pour vélos doit être conforme à la norme VSS en vigueur.</p> <p><sup>2</sup>Pour tout bâtiment de trois logements et plus, un local de rangement (vélo, poussettes, trottinettes, etc.) commun, accessible de plain-pied, est exigé.</p> <p><sup>3</sup>Le tiers au moins des places doit être situé à proximité des entrées principales des bâtiments, facilement accessibles et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.</p>

## CHAPITRE 16 POLICE DES CONSTRUCTIONS

---

<b>Dossier d'enquête</b>	<b>art. 82</b>	<p><sup>1</sup>Outre les pièces énumérées par l'art. 69 RLATC, le dossier d'enquête doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) un plan complet d'aménagement de la parcelle : accès, place de stationnement, surfaces vertes, aménagements extérieurs, arborisation (en place, supprimée et nouvelle), clôtures, matériaux, système d'éclairage, etc. ;</li><li>b) les cotes du terrain naturel nécessaires pour déterminer l'altitude moyenne du sol naturel occupé par la construction et l'altitude moyenne du terrain naturel sur le tracé des façades (projection verticale) ;</li><li>c) pour les bâtiments en ordre contigu, l'élévation des maisons adjacentes de manière à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.</li></ul> <p><sup>2</sup>La Municipalité peut exiger lors de la mise à l'enquête d'un ouvrage le dessin des façades existantes, voisines du projet de construction, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction, ainsi que la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.</p>
<b>Taxes</b>	<b>art. 83</b>	<p>Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Département.</p>
<b>Dérogations</b>	<b>art. 84</b>	<p>Dans le cadre de l'art. 85 LATC, la Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.</p>

## CHAPITRE 17 DISPOSITIONS FINALES

---

<b>Autres dispositions</b>	<b>art. 85</b> Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC), ainsi que son règlement d'application (RLAT et RLATC), sont applicables
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>art. 86</b> <sup>1</sup> Le Département compétent approuve le plan d'affectation communal et de son règlement. <sup>2</sup> Celui-ci abroge toutes les dispositions réglementaires et plans d'affectation antérieurs suivants : a) le plan des zones approuvé par le Conseil d'Etat le 2.03.1984 et son règlement ; b) le plan partiel d'affectation Valsud du 13.07.1998 ; c) le plan fixant la limite des constructions du 31.05.1995.

## GLOSSAIRE

---

DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud
ELR	Evaluation locale de risque
ERE	Espace réservé aux eaux
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
INV	Objet inscrit à l'inventaire cantonal des monuments historiques non classés
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPNS	Loi sur la protection de la nature et des sites
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi sur les routes
MH	Objet classé monument historique
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
RLATC	Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi sur la faune
RLPrPNP	Règlement d'application de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports